

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.229 du 29 avril 2014

A. 211.103/XIII-6840

En cause : **MAHIEU** Dominique,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

1. **la Ville de Mouscron,**
ayant élu domicile chez
Me Benoît VERZELE, avocat,
drève Gustave Fache 3 bte 4
7700 Mouscron,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**de NaamlOOze vennootschap
SOLID REAL ESTATE,**
ayant élu domicile chez
Mes Koen DE MAEYER,
Kim MORIC et
Ive VAN GIEL, avocats,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 décembre 2013 par Dominique MAHIEU qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du 28 octobre 2013 par laquelle le collège communal de la ville de Mouscron décide d'octroyer à la société N.V. SOLID REAL ESTATE - Marialei, 11/6 à 2018 -

Anvers un permis d'urbanisme ayant pour objet la destruction d'immeubles et la construction de 2 immeubles à appartements (24 et 29 appartements) sur des parcelles situées section C, n° 139A4 et 139A3, sises à l'angle de la rue des Moulins et de la rue des Pyramides, à 7700 - Mouscron";

Vu la requête introduite le 14 janvier 2014 par laquelle la naamlooze vennootschap (N.V.) SOLID REAL ESTATE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations de la première partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu le courrier du 24 février 2014 du conseil de la partie requérante ;

Vu l'ordonnance du 28 février 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. LECLERCQ, loco Me B. VERZELE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOERYNCK, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me Y. SCHNEIDER, loco Mes K. DE MAYER, K. MOERIC et I. VAN GIEL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 14 janvier 2014, la N.V. SOLID REAL ESTATE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre du 24 février 2014, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la N.V. SOLID REAL ESTATE est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.